

indiqué comme suit comment il différencie ces deux catégories de questions (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 102-103):

«la distinction, le texte réel, dépend semble-t-il du point de savoir si l'exception repose ou est fondée sur la clause ou les clauses juridictionnelles en vertu desquelles on prétend établir la compétence. Si tel est le cas, l'exception porte essentiellement sur la compétence.»

L'article 17 de l'Acte général stipule que les différends visés dans cet acte comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Au nombre des catégories de différends juridiques énumérés dans cet article figure «la réalité de tout fait qui, *s'il était établi*, constituerait la violation d'un engagement international» (les italiques sont de nous).

Au stade préliminaire, il semblerait donc suffisant de déterminer si les parties se contestent réciproquement un droit. Il n'apparaît pas nécessaire à ce stade d'aborder des questions qui relèvent en réalité du fond et qui constituent le point essentiel de la décision qui interviendra par la suite sur le fond, comme celle de l'établissement des droits des parties ou de l'étendue du préjudice résultant des retombées radioactives.

Sir Humphrey WALDOCK, juge, fait la déclaration suivante:

Je souscris à l'ordonnance. Je voudrais seulement ajouter que, selon moi, les principes énoncés à l'article 67, paragraphe 7, du Règlement, devraient guider la Cour lorsqu'elle rendra sa décision en la phase suivante de la procédure, que prévoit la présente ordonnance.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante:

Tout en souscrivant pleinement aux motifs de la décision rendue par la Cour et en votant donc avec la majorité pour l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, je voudrais bien faire ressortir, dans cette déclaration, l'obligation faite à la Cour de s'assurer de sa compétence, même *prima facie*, avant de statuer en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 66 du Règlement.

Certes aucune de ces dispositions ne précise le critère de la compétence de la Cour ou de la recevabilité de la requête et de la demande, critère que tout membre de la Cour n'en doit pas moins examiner pour s'assurer qu'il existe un fondement valable *possible* à la compétence de la Cour et que la requête est de prime abord recevable. J'approuve donc tout à fait la Cour quand elle énonce un critère positif quant à sa compétence *prima facie*, critère qui a été énoncé dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*¹ et qui, étant réaffirmé dans la présente espèce, peut être

¹ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, *C.I.J. Recueil 1972*, ordonnance du 17 août 1972, par. 15 à 17, p. 15-16.